

Article IX.

Tribunal Criminel (Cour d'Assises des Iles de la Société). — L'Ordonnateur préside ce tribunal, les Juges et Juges assesseurs, sont choisis dans le personnel énuméré à l'article 1^{er}.

Article X.

Les fonctions du Ministère Public près les Tribunaux du Protectorat seront exercées par un officier ou fonctionnaire des Etablissements, qui prendra le titre : faisant fonctions de Procureur Impérial.

Ce fonctionnaire sera assisté par un ou plusieurs substituts qui lui seront soumis hiérarchiquement dans leurs fonctions judiciaires. Ces fonctions de procureur impérial et de substituts seront, par exception à l'article 2, données sans temps limité.

Article XI.

Le Ministère Public, dans ses conclusions, requiert toujours l'application des lois Taïtiennes et des arrêtés locaux, et c'est, seulement, dans le silence de ces lois et arrêtés, que les lois françaises sont invoquées et appliquées.

Article XII.

Le Greffe des Tribunaux sera tenu par un Greffier assisté, s'il est nécessaire, de commis.

Article XIII.

Les Interprètes nécessaires aux Tribunaux ou autorisés à donner des traductions légales, seront nommés par le Commandant, Commissaire Impérial.

Article XIV.

Il est formellement interdit de traduire aucun acte sous seing-privé sans que cet acte soit enregistré.

La signature des interprètes devra être légalisée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article XV.

La procédure à suivre devant le Tribunal Criminel (Cour d'Assises des Iles de la Société) sera, à compter du 1^{er} octobre 1860, celle établie au Liv. III du Code de justice militaire, pour l'armée de mer, du 4 juin 1858.

Article XVI.

Le Tribunal Criminel, jugeant en Cour d'Appel du Tribunal Correctionnel, se conformera à la procédure des Conseils de révision permanents établis par le Code de Justice Militaire susindiqué.

Article XVII.

Les jours d'audience des divers tribunaux du Protectorat sont ainsi fixés :